## Direction du personnel, des services et de la modernisation

# Délibération du 21 juin 2002 relative à l'informatisation de la gestion des transactions monétiques des péages de la Société des autoroutes Rhône-Alpes

NOR: EQUP0210165X

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19, Vu le décret nº 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application du texte suscité ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 mai 2002 précisant qu'en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, son avis sur la demande enregistrée sous le nº 775847 serait réputé favorable à compter du 9 juin 2002,

## Article 1er

Il est créé à la Société des autoroutes Rhône-Alpes un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives dont l'objet est de permettre la gestion des informations relatives aux transactions monétiques sur les péages.

#### Article 2

Les catégories d'information indirectement nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identifiant et piste ISO 2 de la carte ;
- horodates, gares d'entrée et de sortie ;
- classe du véhicule, montants du péage (HT, TVA, TTC), numéro de facture.

### Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- le département péage et monétiques ;
- les organismes gestionnaires des cartes de paiement.

#### Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi fi 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du responsable du service politique commerciale.

#### Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait à Paris, le 21 juin 2002.

Le directeur général,

P. Rimattei